

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monite
belg

06043133



20 FEV. 2006

Greffe

Dénomination

(en entier)

SOLUMAT S.à.r.l.**Forme juridique** : Société à responsabilité limitée**Siège** HOSINGEN 9806 RUE-PRINCIPALE 13134**N° d'entreprise** 879 482.370**Objet de l'acte** : ouverture d'une succursale**Texte****STATUTS COORDONNES**

La société à responsabilité limitée dénommée "SOLUMAT S.à.r.l.", avec siège social à L-9806 HOSINGEN, 13/34 rue Principale

immatriculée au registre du commerce tenu au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch sous la section B et le numéro 64 519,

constituée suivant acte reçu par le notaire Aloyse BIEL, alors de résidence à Capellen, le 6 mai 1998 publié au Mémorial, Recueil C des Sociétés et Associations, numéro 572, du 06 août 1998, dont les statuts ont été modifiés

-suivant acte reçu par le notaire Aloyse Biel alors de résidence à Capellen, en date du 06 mai 1998, publié au Mémorial Recueil Spécial C page 27419

-suivant acte reçu par le notaire Aloyse Biel alors de résidence à Capellen, en date du 23 octobre 2001, publié au Mémorial Recueil Spécial C page 45517.

-suivant acte reçu par le notaire Aloyse BIEL alors de résidence à Capellen, en date du 02 novembre 2001, publié au Mémorial Recueil Spécial C page 43645.

-suivant acte reçu par le notaire Aloyse BIEL, de résidence à Esch/Alzette, en date du 04 septembre 2005, acte en voie de publication au Mémorial C.

STATUTS COORDONNES**Art 1^{er}** Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts

A tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société

Art 2 La société a pour objet l'import, l'export, l'achat et la vente ainsi que la représentation de matériel de génie civil, des pièces détachées ainsi que la réparation de ce matériel

Elle pourra faire toutes les opérations mobilières et immobilières, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée**Art 4** La société prend la dénomination de SOLUMAT, S.à.r.l.**Art. 5** Le siège social est établi à Hosingen.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision de l'associé unique

Art 6 Le capital social est fixé à cinq cents mille francs luxembourgeois (500.000,- Francs) divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs luxembourgeois (5000,- LUF) chacune.**Art 7.** Les cent (100) parts sociales sont souscrites en espèces par l'associé unique.

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500 000,- LUF) est dès-à-présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Art. 8. Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne sont cessibles dans ce même cas à des non-associés qu'avec le consentement préalable des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales ne peuvent être dans le même cas transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

En cas de cession, la valeur d'une part est évaluée sur base des trois derniers bilans de la société

Art. 9. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé ne mettent pas fin à la société.

Les créanciers, ayants droits ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan et inventaire de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, nommés et révocables à tout moment par l'associé unique qui en fixe les pouvoirs et les rémunérations.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 12. Chaque année le trente et un décembre les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissement et charges constituent le bénéfice net

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'associé unique.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'associé se réfère aux dispositions légales.